

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 10 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DU 205-1 Immeuble 14 rue Sthrau (13^e) - Résiliation du bail emphytéotique avec la RIVP.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération 2015 DDEEES 175-1 du Conseil de Paris des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015 autorisant la résiliation des conventions du 26 septembre 1980 et la modification corrélative de la situation foncière des immeubles, ainsi que la signature d'un protocole d'accord avec la RIVP ;

Vu le protocole d'accord entre la Ville de Paris et la RIVP portant résiliation des conventions immobilières du 26 septembre 1980 en date du 30 octobre 2015 et notamment son article 7.5 ;

Vu l'avis de France Domaine du 5 octobre 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 octobre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de résilier le bail emphytéotique relatif à l'immeuble 14 rue Sthrau (13^e) ;

Vu la saisine de M. le Maire du 13^e arrondissement, en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du 24 octobre 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder à la résiliation anticipée du bail emphytéotique relatif à l'immeuble Sthrau (14 rue Sthrau, 13^e) selon les termes de l'article 7.5 du protocole d'accord du 30 octobre 2015 entre la Ville de Paris et la RIVP portant résiliation des conventions immobilières du 26 septembre 1980.

La dépense correspondante de 181 342,85 euros sera imputée à la rubrique 90-4, chapitre 21 du budget d'investissement exercice 2016 et suivants de la Ville de Paris.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes qui sont nécessaires à la formalisation des dispositions de la présente délibération, en ce compris les divisions parcellaires et/ou en volumes et les constitutions de servitudes que cette formalisation pourrait nécessiter, ainsi que tous les actes qui s'avèreraient nécessaires à la publication aux services de la publicité foncière.

Les frais, droits, émoluments et honoraires seront supportés par la Ville de Paris.

Article 3 : Sont autorisées toutes les écritures d'ordre, conformément aux règles comptables en vigueur, nécessaires à la formalisation des dispositions de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO